

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

**Assurance de la responsabilité civile:
Couverture dans le temps
(Belgique)**

par
Bernard DUBUISSON

Doc. 97/3

Rapport belge au colloque organisé par la K.U.Leuven
le 8 décembre 1996

Réponse au questionnaire
Assurance de la responsabilité civile :
Couverture dans le temps
Réponse belge

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. Règles en vigueur

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, telle que modifiée par la loi du 16 mars 1994, comporte deux articles concernant directement ou indirectement l'étendue de la garantie dans le temps. Ces articles sont insérés dans le chapitre III relatif aux contrats d'assurance de la responsabilité.

L'article 77, dont l'objet est de définir le champ d'application du chapitre III, prévoit tout d'abord que ce chapitre « est applicable aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat, et de tenir, dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie ». Les termes « survenance du dommage » sont venus remplacer en 1994 ceux d'« événement dommageable » utilisés initialement par le législateur.

L'article 78 traite, quant à lui, des obligations de l'assureur postérieures à l'expiration du contrat. Le paragraphe 1er pose le principe général selon lequel la garantie porte sur le dommage survenu pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin de ce contrat. Il en résulte implicitement que les clauses *claims made* sont interdites. Toutefois, pour certaines branches de la responsabilité civile générale que le Roi détermine, le § 2 laisse aux parties la possibilité de convenir que la garantie d'assurance portera uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée. Si tel est le cas, le texte impose cependant une garantie de postériorité de trente-six mois à compter de la fin du contrat, pour les demandes en réparation qui se rapportent

- soit à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- soit à des actes survenus ou des faits pouvant donner lieu à un dommage survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.

Conformément à l'article 78 et à l'article 6bis de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, les branches de la responsabilité civile générale pour lesquelles les clauses *claims made* sont autorisées aux conditions énumérées ci-dessus, concernent toutes les assurances de responsabilité civile autres que : la responsabilité civile afférente aux véhicules automoteurs, la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée et la responsabilité civile en matière d'assurance incendie – risques simples, ainsi que les risques de même nature qui sont couverts à titre complémentaire ou accessoire dans un autre contrat d'assurance.

Il semble donc ressortir des articles 77 et 78 que l'événement qui engendre la prestation de l'assureur est la survenance du dommage, notion qui n'est pas elle-même définie par la loi. Aucun de ces articles ne règle formellement la couverture du risque d'antériorité.

1.2. Origine

Les règles, dont le contenu vient d'être exposé brièvement, sont d'origine législative : elles sont prévues par les articles 77 et 78 de la loi du 25 juin 1992 modifiés par la loi du 16 mars 1994, et par l'article 6bis de l'arrêté d'exécution du 24 décembre 1992 modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 1994 (voir copie en annexe).

1.3. Dérogations

Les articles 77 et 78 ont en principe une portée impérative : les parties ne peuvent y déroger en défaveur des personnes que la loi entend protéger (les assurés, mais probablement aussi les victimes). Selon l'article 3 de la loi du 25 juin 1992 en effet, toutes les dispositions de la loi ont un caractère impératif sauf lorsque la possibilité d'y déroger par des conventions particulières résulte de leur rédaction même. Rien dans le libellé des articles 77 et 78 ne laisse penser que ces articles seraient supplétifs de la volonté des parties. Il reste que la portée du caractère impératif de ces dispositions reste ambiguë et discutée.

a) A en croire son libellé, l'article 77 n'a pour objet que de délimiter le champ d'application du chapitre relatif aux assurances de responsabilité. Il n'est pas certain que l'on puisse en déduire une définition impérative de la notion de sinistre dans le domaine des assurances de la responsabilité civile. Si c'était le cas, c'est apparemment le critère de la survenance du dommage, tel qu'il est défini au contrat, qui constituerait l'élément déclencheur de la prestation de l'assureur. L'assureur perdrait-il dès lors la possibilité d'en

introduire un ou plusieurs autres en se référant par exemple au fait générateur du dommage ? Conserverait-il indirectement cette possibilité en définissant contractuellement ce que recouvre la notion de survenance du dommage ?

b) L'article 78, § 1er protège l'assuré en ce qu'il lui accorde une garantie de postériorité qui n'est limitée que par le délai de prescription de l'action en responsabilité. Pour les contrats soumis à ce § 1er (contrats de grande diffusion), le critère du fait générateur permettrait sans doute d'octroyer à l'assuré une protection encore plus largement définie. En effet, d'après le régime actuel, les dommages survenus après la fin du contrat ne seraient pas couverts, même s'ils sont dus à un fait générateur survenu pendant la durée de la police. L'article 78 permet-il, en son état actuel, de remplacer le critère de la survenance du dommage par celui du fait générateur ? Il est permis de le penser dès lors qu'une telle clause s'avère plus favorable aux assurés et également, par voie de conséquence, aux victimes ¹. En revanche, il ne sera pas toujours aisé en pratique, de localiser le fait générateur de la responsabilité, ce qui rend la tâche de l'assuré plus difficile que si l'on retenait le critère de la survenance du dommage.

c) En se référant à la survenance du dommage, l'article 78 s'oppose-t-il implicitement à l'octroi d'une garantie d'antériorité soit pour les faits générateurs survenus antérieurement à la prise d'effet de la garantie soit pour les dommages survenus mais ignorés de l'assuré avant cette date ? Les principaux commentateurs apportent une réponse négative à cette question en considérant, à juste titre selon nous, que l'article 78 ne règle, d'après son libellé, que la garantie de postériorité, à l'exclusion de la garantie d'antériorité. La garantie d'antériorité des faits générateurs ou des dommages survenus mais encore inconnus devrait donc pouvoir être accordée conventionnellement. Certains considèrent même qu'en prenant pour critère la survenance du dommage, la loi impose impérativement à l'assureur la prise en charge du risque d'antériorité.

d) L'article 78, § 2 oblige impérativement l'assureur, qui a eu recours à une clause *claims made*, à accorder à son assuré une garantie de postériorité de 36 mois pour les contrats autres que de grande diffusion. Les parties peuvent-elles librement convenir d'une garantie de postériorité plus longue ? Une réflexion fondée sur la notion d'impérativité en droit belge devrait permettre une réponse positive, si l'on considère du moins que

¹ Exemple de clause : « Par sinistre, on entend le dommage subi par un tiers, suite à un fait générateur de responsabilité survenu pendant la durée du contrat, pour lequel une demande amiable ou judiciaire a été introduite contre l'assuré. La garantie des assureurs s'applique aux sinistres survenus pendant et après la période où le contrat est en vigueur ».

l'article 78, § 2 entend protéger l'assuré et les victimes. Dans ce cas en effet, il ne s'opposerait pas à une couverture plus large. La réponse serait différente si l'on estimait que l'article 78 protège aussi implicitement l'assureur contre des engagements excessifs, car celui-ci ne pourrait plus alors renoncer à la protection que la loi lui accorde. Une telle interprétation, de nature à figer les dispositions légales impératives dans leur contenu actuel, nous paraît contestable.

2. MOMENT QUI DÉCLENCHE, DANS LE CHEF DE L'ASSUREUR, L'OBLIGATION CONTRACTUELLE DE PRESTATION

2.1. Définition

L'article 77, dans sa rédaction initiale, indiquait que les contrats d'assurance de la responsabilité civile ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur l'*événement dommageable* prévu au contrat. Dans la même logique, l'article 78, § 1 précisait que « l'obligation de l'assureur s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat lorsque l'*événement dommageable* s'est produit en cours de contrat ».

La notion d'événement dommageable, jugée trop imprécise, a été remplacée par celle de « *survenance du dommage* ».

2.2. Discussion

La notion de survenance du dommage n'est pas elle-même définie par la loi, de sorte que de nouvelles polémiques sont nées sur l'interprétation qu'il convient de lui donner. La survenance du dommage peut en effet s'entendre comme le moment où il a été porté atteinte à l'intégrité physique de la personne (moment où le dommage devient irréversible), même si celle-ci n'a pas encore conscience de son mal, ou comme le moment où le dommage s'est révélé objectivement pour la première fois à l'assuré ou au tiers victime, ou encore comme l'ensemble de la période qui sépare ces deux instants.

A défaut de définition légale, certaines polices définissent elles-mêmes ce qu'il convient d'entendre par « survenance du dommage », parfois en se référant au fait générateur de la responsabilité civile². Il est douteux cependant que cette interprétation conventionnelle d'une disposition légale impérative puisse s'imposer au juge.

² Exemple de clause : « Le dommage est réputé survenu au moment du fait générateur de responsabilité civile ».

Les partisans d'une nouvelle modification de l'article 78 ne manquent pas de remarquer que le critère de la survenance du dommage utilisé par le § 1er se révèle en réalité moins protecteur que celui du fait générateur. L'article 78, § 1er n'accorde en effet aucune garantie de postériorité pour les faits générateurs de responsabilité survenus pendant la durée du contrat se rapportant à un dommage survenu en dehors de cette période. Il est curieux de constater que la protection qui est accordée dans cette hypothèse aux contrats visés par le § 2 ne bénéficie paradoxalement pas aux contrats de grande diffusion visés au § 1er.

3. GARANTIE OU COUVERTURE DE POSTÉRIORITÉ

3.1. Contenu

Les règles régissant les obligations de l'assureur postérieurement à l'expiration du contrat figurent à l'article 78 de la loi du 25 juin 1992 déjà cité.

a) Pour les contrats de grande diffusion, la garantie s'étend aux réclamations formulées après la fin du contrat sans autre limite que celle du délai de prescription de l'action en responsabilité, pour autant que le dommage soit survenu pendant la période de garantie. Comme on vient de l'indiquer, l'assuré ne bénéficie d'aucune garantie de postériorité si seul le fait générateur du dommage est survenu pendant la période de garantie. Une extension conventionnelle de garantie devrait pouvoir être accordée en ce sens.

b) Pour les contrats visés par le § 2, les parties peuvent convenir d'une clause *claims made* basée sur la conjonction de la survenance du dommage et de la demande en réparation pendant la période de garantie. Dans ce cas, une garantie de postériorité de 36 mois couvrant les demandes en réparation formulées par écrit pendant cette période qui suit la fin du contrat doit être obligatoirement accordée, pour autant que ces demandes se rapportent

- soit à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat, si à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.

3.2. Formes

Les demandes en réparation, auxquelles l'article 78, § 2 se réfèrent dans le cadre de la garantie contractuelle normale et dans le cadre de la garantie de postériorité, doivent être formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur. Le texte ne précise pas s'il s'agit de formalités substantielles ou, plus simplement, de formalités probatoires. Selon une interprétation littérale, il semble que l'assureur soit fondé à refuser sa garantie à l'égard de la victime et de l'assuré si la réclamation n'est pas formulée par écrit durant la période prévue. On ne voit cependant pas pourquoi un commencement de preuve par écrit (une lettre en réponse émanant de l'assureur par exemple) ne pourrait pas suffire à établir la réclamation, si celle-ci a été formulée par téléphone ou si le document qui l'atteste s'est égaré.

En ce qui concerne la garantie de postériorité de 36 mois, l'article 78, § 2, alinéa 2, prévoit que les demandes en réparation formulées par écrit durant cette période doivent se rapporter

- à un dommage survenu pendant la durée du contrat, mais à condition qu'à la fin de ce contrat, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur. Il semble que le législateur ait ici voulu éviter un cumul de couvertures au cas où l'assureur subséquent accepterait de prendre en charge l'antériorité. La loi ne précise cependant pas si la garantie subséquente doit effectivement couvrir le sinistre ou s'il suffit qu'une garantie du même type (plus ou moins étendue ?) ait été souscrite. L'objectif de protection poursuivi par ces dispositions devrait permettre d'opter pour la solution la plus favorable à l'assuré, à savoir celle de la couverture effective. Cette question reste cependant controversée;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat. La loi ne soumet ici la déclaration à aucune forme précise. Elle risque cependant d'inciter l'assuré à déclarer préventivement à l'assureur tous les faits généralement quelconques susceptibles d'engager sa responsabilité, si un doute existe sur le caractère dommageable de ceux-ci. L'assureur pourrait ainsi être submergé de déclarations conservatoires. Il ne faut pas perdre de vue cependant que de telles déclarations pourraient rendre difficile la souscription d'une couverture ultérieure auprès d'un nouvel assureur, dans la mesure où celui-ci doit à son tour être informé de toutes les caractéristiques du risque.

La loi ne contient en revanche aucune précision quant aux circonstances qui ont entraîné la cessation du contrat initial. L'article 78 se contente d'une référence générale à la fin du contrat. L'article 78 s'applique-t-il à une personne qui aurait perdu la qualité d'assuré dans le cadre d'un contrat collectif (contrat souscrit par des hôpitaux, des sociétés professionnelles ...) même si le contrat collectif n'a pas formellement pris fin à l'égard des autres assurés ? Il semble logique que cette personne puisse bénéficier de la garantie tant qu'il n'est pas mis fin au contrat collectif, sans qu'il y ait lieu d'évoquer le problème de la postériorité. On ne peut manquer de remarquer cependant que l'assuré sortant perdra formellement sa qualité d'assuré à la plus prochaine échéance du contrat, de sorte que c'est à dater de ce moment qu'il conviendrait de faire courir la garantie de postériorité.

La loi n'oblige pas non plus l'assureur à offrir une couverture de postériorité plus étendue en ce qui concerne les obligations résultant d'un sinistre dont il a eu connaissance avant l'échéance, lorsque c'est lui-même qui a procédé à la résiliation prématurée du contrat. Une telle attitude pourrait sans doute être analysée sous l'angle du principe de l'exécution de bonne foi des conventions.

4. GARANTIE OU COUVERTURE D'ANTÉRIORITÉ

4.1. Principes

La loi sur le contrat d'assurance terrestre ne comporte formellement aucun article organisant la couverture des responsabilités dont certains éléments constitutifs sont déjà présents à la date de prise d'effet du contrat.

Comme nous l'avons indiqué, l'article 78 ne réglemente expressément que les obligations de l'assureur postérieurement à l'expiration du contrat. Les parties paraissent donc libres de couvrir ou de ne pas couvrir les faits générateurs de dommages survenus antérieurement à sa prise d'effet, de même que les dommages survenus pendant cette même période. Certains vont plus loin et estiment que l'on pourrait déduire de l'article 78 une obligation pour l'assureur de prendre impérativement en charge le risque d'antériorité, sous réserve sans doute de la fraude de l'assuré.

Les contrats d'assurance de responsabilité civile prévoient assez fréquemment la couverture des faits générateurs survenus avant la prise d'effet de la garantie, pour autant qu'ils aient été ignorés ou qu'ils aient pu être légitimement ignorés par le preneur d'assurance au moment de la conclusion du contrat.

4.2. Les relations que ces dispositions conventionnelles entretiennent avec les dispositions légales relatives aux omissions ou inexactitudes, intentionnelles ou non intentionnelles, ne sont pas clairement définies. On est en droit de se demander en effet si le contrat peut prévoir des sanctions plus lourdes ou différentes de celles qui sont prévues impérativement par les articles 6 et 7 de la loi. Comme l'article 6 ne sanctionne le contrat de nullité que lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est intentionnelle, il ne semble pas qu'il y ait de réelles incompatibilités entre les modalités contractuelles de couverture du risque d'antériorité et les sanctions légales. Il en va probablement de même en ce qui concerne les omissions ou inexactitudes non intentionnelles, puisque, selon le libellé classique des clauses d'antériorité, l'assureur reste tenu de fournir sa garantie en cas d'ignorance légitime. La solution conventionnelle paraît même plus favorable pour l'assuré que la solution légale qui consiste, en cas d'erreur reprochable à l'assuré, en une réduction proportionnelle.

4.3. Sauf dans le cas prévu à l'article 78, § 2, alinéa 2, 1er tiret, la loi ne règle pas explicitement le cumul entre une garantie de postériorité accordée par un premier assureur et une garantie d'antériorité accordée par le second. S'il y a bien identité de parties, de risque et d'intérêt d'assurance, il convient d'appliquer les règles prévues par l'article 45 en cas de pluralité de contrats. Dans cette hypothèse, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit. Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie. Les clauses de subsidiarité sont donc prohibées, du moins dans les rapports entre l'assuré et les différents assureurs. Des conventions ont été conclues entre assureurs pour organiser la répartition ultérieure de la charge du sinistre.

4.4. Si les articles 77 et 78 ne réglementent pas explicitement la prise en charge du risque d'antériorité, il convient de rappeler cependant que l'article 24 sanctionne de nullité le contrat qui couvre un risque qui s'est déjà réalisé au moment de sa conclusion. Le problème est alors de savoir quand on peut considérer que le risque couvert par une assurance de responsabilité est réalisé. On retrouve ici les difficultés liées à la définition du sinistre. A notre avis, l'on ne peut parler d'un sinistre en responsabilité civile, avant que toutes les conditions de la responsabilité soient réunies (fait générateur, lien causal, dommage). L'on pourrait même légitimement prétendre que le sinistre ne s'est pas réalisé tant que l'action en responsabilité n'a pas commencé à se prescrire dans le chef de la victime. Ceci conduirait à localiser le sinistre au moment où le dommage est apparu objectivement.

5. RESPECT DU DROIT EN VIGUEUR

5.1. A notre connaissance, les nouveaux contrats et les contrats anciens mis en conformité avec la loi du 25 juin 1992 respectent généralement, d'assez près et souvent même à la lettre, les dispositions prévues par l'article 78, tel que modifié en 1994. Certains préfèrent cependant opter pour une garantie définie en fonction du fiat générateur. Pour le surplus, si des distorsions existent encore dans certains contrats, c'est principalement en raison du retard pris dans la mise en conformité des contrats anciens et en raison de l'insécurité inhérente aux modifications successives des articles 77 et 78.

Avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les clauses définissant l'étendue de la couverture dans le temps par rapport au fait générateur ou à l'événement dommageable étaient assez fréquentes, même si les clauses *claims made* avaient tendance à se généraliser dans les assurances R.C. produits et R.C. environnement.

En réalité, les libertés que les assureurs s'accordent avec le texte légal dans leurs nouvelles conditions concernent la définition du sinistre et la définition de la notion de « survenance du dommage » jugée trop imprécise. C'est notamment en raison de cette ambiguïté que l'Union Professionnelle des Entreprises d'assurances (UPEA) et le C.A.S.O. ont déposé un nouveau projet de modification de l'article 78 de la loi. Cette prise de position, adoptée au début de l'année 1996, est justifiée notamment par les réticences supposées des réassureurs. Elle vise à réduire les zones d'incertitude qui subsistent dans la rédaction du texte actuel (retour au critère du fait générateur pour les contrats de grande diffusion, plus grande liberté contractuelle pour les autres, moyennant une garantie de postériorité minimale de 3 ans).

Cette nouvelle modification législative de l'article 78 est envisagée en même temps qu'une réforme du délai de prescription de l'action en responsabilité, de façon que la garantie d'assurance coïncide le mieux possible avec la charge de la responsabilité (allocution de M. le vice premier ministre Di Rupo le 14 février 1996).

6. RELATIONS AVEC D'AUTRES RÈGLES DE DROIT

6.1. *Durée du contrat*

6.1.1. En vertu de l'article 30 de la loi du 25 juin 1992, le contrat d'assurance terrestre a en principe une durée qui ne peut excéder un an. Ce principe impératif connaît cependant des exceptions.

1°) L'article 30 n'est pas applicable aux contrats d'une durée inférieure à 1 an, qui restent autorisés (art. 30, § 3 introduit par la loi du 6 mars 1994).

2°) Le régime d'annuité n'est pas applicable aux contrats d'assurance-maladie et d'assurance sur la vie. Dans ces branches, la durée est librement fixée (art. 30, § 1, alinéa 4).

3°) En assurance contre les accidents du travail, la durée peut être de trois ans pour les contrats conclus avec des entreprises employant dix personnes ou plus, ou faisant assurer une masse salariale supérieure à un certain niveau (loi du 30 décembre 1992, modifiant l'article 49 de la loi du 10 avril 1971).

4°) L'article 30, § 1er, n'est pas applicable non plus aux contrats d'assurance portant sur les risques que le Roi détermine, à l'exclusion cependant des risques de masse énumérés dans la loi (art. 30, § 2 tel que modifié par la loi du 16 mars 1994). L'article 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 1994, énumère les risques où la durée du contrat est libéralisée. Pour les assurances de la responsabilité civile, il s'agit de tous les risques de responsabilité civile à l'exception des risques de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, du risque de responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée et du risque de responsabilité civile en matière d'assurance incendie risques simples, ainsi que des risques de même nature qui sont couverts à titre complémentaire ou accessoire dans un autre contrat d'assurance.

6.1.2. L'article 30, § 1 prévoit la tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties, dans l'une des formes prescrites à l'article 29, au moins trois mois avant l'arrivée du terme. Ce système permet de maintenir la couverture d'une année à l'autre si les parties restent silencieuses.

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Les parties peuvent aussi résilier le contrat « lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat » (art. 30, § 1er, alinéa 3 nouveau). Cette disposition nouvelle entend lutter contre les pratiques de certains intermédiaires qui consistaient à faire souscrire de nouveaux contrats bien avant l'expiration de couvertures souscrites antérieurement auprès d'autres assureurs.

6.1.3. Selon l'article 30, § 1er, à défaut de dénonciation dans les formes prescrites à l'article 29, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, *celui-ci* est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Il semble donc que ce soit bien le contrat initial qui est prorogé. Il n'en irait probablement pas de même en cas de renégociation de l'une ou l'autre clause du contrat.

6.2. Règles relatives à la prescription

6.2.1. Actions en responsabilité

L'action en responsabilité civile quasi-délictuelle se prescrit en 30 ans, conformément au délai de droit commun (art. 2262 Cciv). Toutefois, l'action en responsabilité civile qui découle d'une infraction pénale (coups et blessures involontaires par exemple) se prescrit en 5 ans (art. 26 titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle).

A la suite d'une question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage, cette disposition a été déclarée contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination. L'article 26 a en effet pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une. Il en résulte, selon la Cour, une grave limitation des droits de la victime, hors de proportion avec les intérêts que le législateur de 1878 et celui de 1961 entendaient protéger par cette disposition, à savoir garantir le droit de l'auteur des faits à l'oubli, assurer la sécurité juridique et éviter que la paix publique restaurée dans l'intervalle soit à nouveau perturbée (Cour d'arbitrage, 21 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 261).

Encore qu'un arrêt rendu sur question préjudicielle n'ait pas d'effet d'annulation quant à la disposition contestée, cette décision a incité le gouvernement à revoir le délai de prescription des actions résultant d'un

acte fautif. Un projet de loi est en voie d'être déposé à ce sujet. Dans l'état actuel du projet, deux délais seront appliqués pour les actions personnelles en réparation d'un dommage basées sur la responsabilité extra-contractuelle à savoir, d'une part, un délai de prescription absolu de 10 ans qui commence à courir à partir de l'événement générateur du dommage et, d'autre part, un délai de cinq ans qui prend cours le jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité du responsable.

Selon l'article 26 précité, l'action civile résultant d'une infraction est prescrite après 5 années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Longtemps, l'on a considéré que la prescription commençait à courir dès le jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis, c'est-à-dire, s'agissant de coups et blessures involontaires, dès le moment où s'est produite l'atteinte à l'intégrité physique, même si la victime n'avait pas encore à ce moment, conscience du dommage. Un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1994 est revenu sur cette jurisprudence défavorable aux victimes. Selon la Cour suprême, bien que le délit de coups et blessures involontaires soit une infraction instantanée, la prescription ne prend cours qu'à partir de l'apparition du dommage, l'infraction n'existant qu'à ce moment (Cass., 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 391).

La prescription réduite de l'action civile découlant d'une infraction pénale est l'une des conséquences du principe de l'unité des fautes civile et pénale. Ce principe est abondamment critiqué par la doctrine qui plaide en faveur d'une séparation nette entre la faute civile et la faute pénale.

6.2.2. Prescription des actions en matière d'assurance

a) Les actions dérivant d'un contrat d'assurance se prescrivent en principe au terme d'un délai de trois ans (art. 34, § 1er, loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre). Dérivent du contrat d'assurance, les actions en paiement de la prime, les actions en nullité du contrat pour omission ou inexactitude intentionnelle, les actions en paiement de l'indemnité ...

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté (art. 34, § 1er, alinéa 2).

Le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, c'est-à-dire de l'action par laquelle l'assuré demande à son assureur de lui accorder sa couverture, est constitué par la demande en justice de la personne lésée (art. 34, § 1er, alinéa 4).

b) L'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur (action directe) se prescrit, quant à elle, par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise (art. 34, § 2, alinéa 1er).

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 10 ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise (art. 34, § 2, alinéa 2).

Le délai de 5 ans qui découle de l'article 34, § 2, a donc été aligné sur celui de l'action civile résultant d'une infraction (art. 26 du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle), mais on sait que ce délai a, depuis lors, été jugé inconstitutionnel par la Cour d'arbitrage. Le point de départ du délai est, lui aussi, inspiré de l'article 26. Un tempérament est cependant prévu en faveur de la personne lésée lorsque celle-ci ignorait son droit envers l'assureur.

6.2.3. Relations avec l'étendue de la garantie dans le temps

Des critères temporels analogues sont utilisés pour déterminer le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité civile et le moment à partir duquel l'assureur est tenu d'intervenir.

L'analogie n'est pas étonnante si l'on accepte de considérer que l'obligation de l'assureur naît au moment où l'action en responsabilité de la personne lésée commence à se prescrire. Idéalement, l'assureur devrait en effet accorder sa garantie pendant tout le temps durant lequel son assuré est susceptible de faire l'objet d'une action en responsabilité civile. Ceci suppose toutefois que les délais de prescription de l'action en responsabilité soient fixés de façon raisonnable. La technique du double délai (délai de prescription au sens strict et délai de déchéance) devrait permettre d'atteindre cet objectif. La réforme des délais de prescription des actions en responsabilité qui s'annonce en Belgique offre une bonne opportunité en ce sens.

Si l'on recherche une solution cohérente, l'on devrait progressivement arriver à la conclusion que l'obligation de garantie de l'assureur en assurance de la responsabilité civile naît au moment de l'apparition du dommage, pour utiliser les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1994, ou de la première manifestation objective du dommage, pour utiliser le langage de l'assurance. Il n'est pas exclu que la

notion de « survenance du dommage », utilisée par les articles 77 et 78 de la loi du 25 juin 1992, puisse d'ores et déjà être interprétée en ce sens.

6.2.4. A défaut d'une solution cohérente, la clause qui définit l'étendue de la garantie pourrait priver la victime et l'assuré de la garantie alors même que l'action en responsabilité ou l'action qui résulte du droit propre de la victime à l'égard de l'assureur ne serait pas encore prescrite.

Il ne fait guère de doute en effet que l'exception qui résulterait d'une clause délimitant la garantie dans le temps serait opposable à la victime, puisqu'elle touche à l'étendue même de la garantie.

On ne peut s'empêcher de penser cependant que l'assuré en responsabilité est légitimement en droit d'attendre de la garantie d'assurance qu'elle le couvre pendant toute la durée du délai de prescription de l'action en responsabilité, une fois que ce délai a commencé à courir.

6.3. Obligation de déclaration

L'article 19, § 1er de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit que « L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre. Toutefois, l'assureur ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. ».

L'obligation de déclaration naît au moment de la réalisation du sinistre, mais la loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « réalisation du sinistre ». L'on retrouve ici la difficulté inhérente à la définition du sinistre en assurance de la responsabilité civile.

C'est sans doute en raison de cette difficulté que les polices d'assurance prévoient souvent l'obligation de déclarer les « menaces de sinistre », entendant par là les fautes ou les faits générateurs susceptibles d'engager la responsabilité de l'assuré, avant même que le dommage ne se soit révélé.

Dans ces conditions, l'on pourrait craindre que l'assureur informé de ces faits soit incité à résilier sa couverture, tout au moins lorsque celle-ci prend pour base la survenance du dommage ou la réclamation de la victime. Ce risque n'est que partiellement corrigé par l'obligation faite à l'assureur d'accorder dans cette hypothèse précise, une garantie de postériorité de 36 mois.

Si l'on peut comprendre l'intérêt de l'assureur à prendre connaissance au plus tôt des sinistres ou des menaces de sinistre, on ne voit cependant pas en quoi ceci devrait influencer d'une quelconque façon la définition du sinistre en assurance de la responsabilité civile.

Comme l'obligation de déclarer le sinistre repose sur l'assuré, il semble logique de considérer que cette obligation ne naît que lorsque l'assuré a connaissance d'un fait ayant causé un dommage à un tiers susceptible d'engager sa responsabilité. Libre alors à l'assureur d'organiser conventionnellement une anticipation de cette obligation. Il serait toutefois illogique et contradictoire que la méconnaissance de l'obligation de déclarer les menaces de sinistre soit sanctionnée plus sévèrement que l'obligation de déclarer le sinistre au sens strict.

7. EXEMPLE CONCRET

L'exemple concret qui est présenté pose d'entrée de jeu des difficultés concernant la localisation dans le temps des principaux critères énumérés ci-dessus.

1°) Le fait générateur : le fait générateur du dommage est-il constitué par l'installation de la citerne, sa réception définitive ou sa première utilisation par l'exploitant ? Il nous semble personnellement que le fait générateur de la responsabilité se situe au moment de l'achèvement des travaux d'installation, soit à la date de la réception définitive de la citerne, la première utilisation étant à cet égard dénuée de pertinence et au surplus difficilement localisable. Par analogie, en assurance R.C. produits, le fait générateur devrait être situé au moment de la mise en circulation du produit défectueux.

2°) La survenance du dommage : la date de la survenance du dommage devrait être celle de la survenance des premières fuites. La difficulté d'utilisation de ce critère résulte du fait que sa localisation ne peut dépendre que d'une expertise conduisant à une analyse rétrospective.

Vu l'ambiguïté de la notion, l'on pourrait tout aussi bien entendre par survenance du dommage, la première manifestation objective du dommage, c'est-à-dire sans doute l'apparition des premières odeurs. Toutefois, si l'on devait considérer que l'apparition du dommage suppose aussi que la victime soit en mesure d'imputer le dommage à un responsable, c'est la date de la constatation de la présence de pétrole dans le

sous-sol qui devrait être retenue ou peut-être même plus précisément la date de la constatation de la fuite.

Une dernière solution serait de retenir comme survenance du dommage, toute la période séparant la date des premières apparitions des odeurs jusqu'à celle de la constatation de la fuite.

3°) La réclamation de la victime : si la mise en demeure a été formulée par écrit, la date de la première réclamation pourrait être celle du 1er août 2001, une assignation ne paraissant pas indispensable pour qu'il y ait réclamation.

Selon les définitions choisies, les solutions seront bien entendu différentes.

– Assureur n° 1 : si l'on retient comme fait générateur, la réception définitive de la citerne, l'assureur n° 1 paraît hors de cause. Il en irait de même si l'on retenait la date de l'installation de la citerne, du moins si le contrat contenait une clause définissant la garantie dans le temps, par rapport à la survenance du dommage ou par rapport à la réclamation de la victime. Sauf à vérifier l'existence d'une clause « *act committed* » dont la validité serait à démontrer au regard de l'article 78, l'assureur n° 1 ne devrait donc pas sa garantie.

– Assureur n° 2 : seul le fait générateur paraît être localisé pendant la période de couverture du second assureur, les fuites étant survenues le 1er avril 1999. Il faut toutefois tenir compte du fait que l'assuré a déclaré à cet assureur, le 1er décembre 1998, donc pendant la période de couverture, les faits potentiellement dommageables.

A supposer que le contrat n° 2 contienne une clause *claims made*, l'assuré pourrait tirer parti de cette déclaration conservatoire pour faire jouer la garantie de postériorité prévue impérativement par le deuxième tiret du paragraphe 2. La demande en réclamation a en effet été formulée dans le délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et elle se rapporte à des faits pouvant donner lieu à un dommage survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée du contrat.

– Assureur n° 3 : la survenance du dommage et la première manifestation objective du dommage se situent pendant la période de garantie de ce troisième contrat. La réclamation est formulée après la fin de ce contrat, de sorte que la garantie de postériorité de 36 mois prévue par l'article 78 pourrait, elle aussi, être invoquée par l'assuré, si ce contrat

comporte une clause « *claims made* ». On notera cependant que l'article 78, § 2, alinéa 2, premier tiret n'oblige l'assureur à couvrir cette réclamation qui se rapporte à un dommage survenu pendant la période de couverture que si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur. Cette restriction pourrait-elle être invoquée par l'assureur n° 3 dans le cas d'espèce, au motif que l'assureur n° 2 serait tenu de couvrir ce sinistre en vertu du deuxième tiret ? On pourrait le croire, encore que le libellé du texte fasse plutôt songer à l'existence d'une couverture postérieure en date qui serait conclue par l'assuré après la fin du premier contrat, et non à une couverture antérieure en date. Si l'on suit cette interprétation, on pourrait soutenir que les assureurs n° 2 et 3 seraient tenus *in solidum* conformément à l'article 45 de la loi du 25 juin 1992. A défaut, seul l'assureur n° 2 serait tenu à garantir ce sinistre.

8. EVALUATION DU DROIT NATIONAL

8.1. Critique des règles applicables

8.1.1. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la réglementation impérative des clauses relatives à l'étendue de la garantie dans le temps procède d'une bonne intention : protéger les attentes légitimes de l'assuré et des tiers. Elle permet en tout cas d'éviter une jurisprudence chaotique. Encore faut-il bien mesurer l'intensité et le domaine de la protection qu'il convient d'accorder à l'assuré et aux tiers.

Les reproches que l'on peut adresser au législateur belge sont multiples à cet égard :

- il n'a pas convenablement maîtriser l'ensemble des conséquences directes et indirectes qui s'attachent à l'impérativité de la norme adoptée (impact sur les garanties d'antériorité, sur la définition du sinistre, voy. *supra* 1.3.);
- il n'a pas précisément défini la portée des critères servant à localiser le sinistre dans le temps (événement dommageable, fait générateur, survenance du dommage ...), en laissant ainsi libre cours à l'imagination des parties contractantes et des juges;
- il n'a pas veillé à la cohérence des solutions entre les branches qui nécessitent une protection et celles qui ne la nécessitent pas.

8.1.2. Dans l'état actuel du droit belge, il subsiste une réelle distorsion entre l'étendue de la garantie dans le temps, telle qu'elle est réglementée par l'article 78, et les délais de prescription de l'action en responsabilité civile. Si une nouvelle réforme de l'article 78 devait être envisagée, il faudrait la mener de front avec celle, actuellement en cours, de la prescription des actions en réparation d'un dommage, en vue d'aboutir à une solution harmonieuse et équilibrée tenant compte des intérêts de toutes les parties en présence.

8.1.3. Vu l'extrême diversité des situations possibles et les incertitudes juridiques qui entourent les garanties d'antériorité, on ne peut exclure des trous ou des cumuls de couverture surtout lorsque le contrat ancien est remplacé par un contrat conclu auprès d'un assureur différent ou en cas de cessation des activités assurées. *A priori*, il semble que les hypothèses de cumul seront plus fréquentes que celles d'absence de couverture. Quoi qu'il en soit, à chaque changement d'assureur, il conviendra que l'assuré ou son conseil soit très attentif à la continuité des garanties.

8.1.4. Le droit moderne des obligations contractuelles tend à accroître l'importance du formalisme protecteur de la volonté et des intérêts de la partie faible. Le droit des assurances n'échappe pas à cette tendance. Les formalités requises par l'article 78 en sont un exemple.

8.2. *Point de vue des parties concernées*

Les réassureurs et les organismes représentatifs des assureurs sont favorables à une nouvelle révision de l'article 78 (voy. *supra* 5.1.). La doctrine majoritaire, agacée par les modifications successives de la loi du 25 juin 1992, y est plutôt opposée, et préfère s'en référer à la sagesse des tribunaux.

8.3. *Compatibilité avec le droit européen*

Nous avons évoqué cette question dans un article paru à la Revue générale des assurances terrestres. Nous nous contenterons d'en reproduire l'extrait pertinent :

L'effet restrictif de la réglementation belge des clauses relatives à l'étendue de la garantie dans le temps n'est pas douteux, car en entraînant une prolongation des engagements de l'assureur au-delà de l'échéance contractuelle, elles pourraient inciter les réassureurs à se retirer du marché en rendant plus difficile la couverture des risques localisés sur le territoire. Comme les objectifs poursuivis par l'interdiction de ces clauses relèvent à la fois de la protection de la partie contractante et des tiers victimes, le classement dans les catégories

classiques du droit international privé n'est guère aisée. L'examen de la jurisprudence et de la doctrine révèle toutefois que cette question concerne principalement les intérêts des parties contractantes. Elle devrait par conséquent dépendre du domaine de la loi normalement appelée à régir le contrat. Les intérêts des victimes, quant à eux, peuvent être rencontrés par un régime adéquat d'inopposabilité des exceptions.

Si l'interdiction des clauses claims made vise bien à préserver l'équilibre de la relation contractuelle contre l'usage de clauses procurant à l'assureur un avantage dépourvu de cause, elle devrait recevoir un domaine d'application approprié à cet objectif. Elle ne devrait par conséquent être appliquée que dans les situations où la protection de l'assuré se justifie, à l'exclusion probablement des grands risques et de toutes les situations où, un choix de la loi applicable étant ouvert aux parties, ceux-ci s'en sont prévalu pour désigner une loi qui ne comportait pas cette interdiction. En d'autres termes, l'interprétation de la règle légale ou prétorienne interdisant l'usage des clauses claims made, comme une règle de police applicable dans le pays d'activités serait probablement critiquable au regard du droit communautaire.

par Bernard DUBUISSON,
Professeur à la
Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain

Louvain-la-Neuve, le 9 septembre 1996

Bibliographie

C. VAN SCHOUBROECK et G. SCHOORENS, « De aansprakelijkheidsverzekering : a never ending story », *Rev. dr. comm. belge*, 1995, pp. 636-663.

J.-L. FAGNART, « Les assurances de responsabilité dans la loi du 25 juin 1992 », in *Questions de droit des assurances*, vol. II, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1996, pp. 347-387.

J.-L. FAGNART, « L'étendue de la garantie », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1995, pp. 23-71.

M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 1996, spéc. n° 601-613.

R.O. DALCQ, « Les assurances de responsabilité, questions générales », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Bruxelles, Académia-Bruylant, 1993, pp. 185-208.

J. BEGEREM, « Commentaires sur l'évolution de la loi du 25 juin 1992 », *Rev. Gén. Ass. Resp.*, 1996, n° 12614.

Ph. COLLE, « Recente wijzigingen in de verzekeringswetgeving », *R.W.*, 1995-1996, pp. 1361-1369.

G. SCHOORENS, « Op zoek naar de "beschermingsbehoeftige consument" na enkele recente wijzigingen in het verzekeringsrecht », *D.C.C.R.*, 1995, pp. 390-424.

M. FONTAINE et P.-H. DELVAUX, « Le nouveau régime du contrat d'assurance terrestre », *J.T.*, 1995, pp. 329-339.

L. SCHUERMANS, « De Nieuwe wet op de Landverzekerings-overeenkomst van 25 juni 1992 », *R.W.*, 1992-1993, pp. 689-722, pp. 729-751.

H. COUSY, « Panta Rei : een kortbericht over de wijzigingen van de gewijzigde wetgeving inzake verzekeringen », *Rev. dr. comm. belge*, 1995, pp. 464-471.

B. DUBUISSON, « Les assurances de l'environnement : réalités et perspectives d'avenir », *Bull. Ass.*, 1996, pp. 377-417.

**CENTRUM VERZEKERINGSWETENSCHAP
CRIS**

*Tiensestraat 41
B-3000 LEUVEN*



**KATHOLIEKE
UNIVERSITEIT
LEUVEN**

QUESTIONNAIRE

composé par:
C. Van Schoubroeck
chercheur post-doc FNRS
G. Schoorens
assistant K.U.Leuven

Assurance de la responsabilité civile: couverture dans le temps

En introduction

Quelques brèves précisions

Objet

Le présent questionnaire vise à obtenir un aperçu détaillé et scientifiquement fondé de la situation, dans quelques États membres de l'Union Européenne, en matière d'étendue dans le temps de la couverture donnée par l'assurance de la responsabilité civile, et ce sur les plans tant de la législation et de la jurisprudence que de la pratique.

Objectif

L'origine de ce questionnaire se situe dans le constat qu'en Belgique mais aussi dans certains autres pays européens, nonobstant l'intervention du législateur ou des juges, cette matière continue à susciter inquiétude et controverse. La mise au point d'une solution juridique durable et équilibrée présuppose une perception précise des divers aspects de la problématique. Les réponses données au présent questionnaire dans les différents rapports nationaux seront globalisées dans un aperçu d'ensemble. Ces résultats serviront sans conteste également d'instrument de première utilité dans la préparation d'une révision (prochainement à nouveau à l'ordre du jour ou du moins possible) de la législation belge en la matière. Ils peuvent bien évidemment présenter également un certain intérêt pour d'autres objectifs et pour d'autres pays.

Contenu

La rubrique 1 recherche une vue d'ensemble du cadre juridique des règles applicables en la matière. Les rubriques 2 à 4 traitent plus en détail de certains aspects spécifiques.

La rubrique 5 vérifie si les règles exposées sous 1 à 4 sont effectivement respectées et appliquées dans la pratique d'assurance.

La rubrique 6 examine les relations existant entre ces règles et quelques théories connexes.

Par une application à un exemple pratique, la rubrique 7 entend obtenir une vision encore plus concrète de la portée précise de vos règles nationales.

La rubrique 8 enfin est consacrée à un essai d'évaluation des règles ici en cause.

Régime ou règles applicables

Comme il appert des questions sous 1 ci-après, les règles nationales applicables peuvent se retrouver dans la loi, dans la jurisprudence, dans une auto-régulation ou essentiellement dans une pratique de marché moins ordonnée. Le cas échéant même, dans une combinaison de deux ou plusieurs de ces sources de droit. Chaque fois que le questionnaire fait mention de 'règles applicables', il entend faire référence à chacune de ces sources de droit. Veuillez dès lors toujours préciser clairement dans votre réponse sur quelles sources de droit se fondent les règles en cause.

Méthode

Avant de compléter ce questionnaire, il est bon de parcourir d'abord rapidement l'ensemble des questions, afin d'éviter autant que possible de donner (inconsciemment) deux fois une même réponse. Vous trouverez régulièrement sous certaines questions un cadre contenant des précisions ou questions complémentaires ou des exemples; ces éléments visent à clarifier la portée de la question et à permettre une perception plus large des différents aspects du problème ainsi posé.

Grand merci

à tous et chacun pour le soin consacré à répondre au présent questionnaire.

1. Cadre juridique

- 1.1.** Exposez brièvement les **règles en vigueur** dans votre pays en ce qui concerne la garantie ou couverture dans le temps du risque de responsabilité civile.

Précisez entre autres à quel moment de la réalisation du risque naît, dans le chef de l'assureur, l'obligation contractuelle de prestation : y a-t-il garantie ou couverture du risque d'antériorité et/ou de postériorité ?

- 1.2.** Ces règles sont-elles d'origine **législative** ou de nature **jurisprudentielle**, découlent-elles d'une **auto-régulation** (par exemple dans une police-type) émanant du secteur de l'assurance ou résultent-elles d'une **combinaison** de ces trois sources ?

- 1.2.1.** Si les règles sont de nature législative, dans quelle réglementation légale (de quelle date) peuvent-elles être retrouvées ?

Veillez joindre une copie des principaux articles de loi.

- 1.2.2.** Si les règles sont de nature jurisprudentielle, sur quels arrêts de principe (de quelle date) sont-elles fondées ?

Veillez joindre une copie de ces arrêts ou du moins une référence permettant de les retrouver dans les périodiques ou autres publications professionnels.

- 1.2.3.** S'il s'agit d'auto-régulation, dans quels documents (de quelle date) peut-on retrouver ces règles ?

Veillez joindre une copie de la police-type, de l'accord, etc.

- 1.3.** Les **parties au contrat** d'assurance peuvent-elles déroger à ces règles ?

*Si oui, dans quelle mesure (par les deux parties, avec limitations quant au contenu concernant la durée ou la nature du risque) ?
Ces possibilités de dérogation font-elles l'objet de discussions ou de controverses ?*

2. Moment qui déclenche, dans le chef de l'assureur, l'obligation contractuelle de prestation

- 2.1.** Comment ce moment est-il défini dans les règles applicables ?

Réponses possibles : le fait générateur qui cause le dommage, le fait qui fait naître le dommage, la survenance du dommage, la manifestation du dommage, la formulation ou l'introduction d'une réclamation.

Une distinction est-elle faite à cet égard selon la nature du risque assuré ou du contrat d'assurance ?

- 2.2.** Y a-t-il discussion sur la portée du contenu de la notion qui définit ce moment ?

*La notion utilisée est-elle définie avec précision dans la législation, dans la jurisprudence (par exemple : le fait qui cause le dommage est le moment de la livraison du produit ou service) ?
L'interprétation est-elle laissée à la libre négociation des parties contractantes ? Existe-t-il en la matière différentes conceptions au niveau de la doctrine ?*

- 2.3.** Les règles en cause présentent-elles d'autres caractéristiques particulières intéressantes à signaler ?

3. Garantie ou couverture de postériorité : couverture après l'expiration du contrat d'assurance

- 3.1.** Quelle couverture les règles applicables prévoient-elles après l'expiration du contrat d'assurance ?
À défaut de règle législative ou jurisprudentielle, quelle est la pratique des polices en la matière ?

Cette garantie est-elle limitée dans le temps ? Une distinction est-elle faite à cet égard selon la nature du risque assuré ou du contrat d'assurance ?

3.2. L'octroi d'une garantie après l'expiration du contrat d'assurance est-il lié au respect de conditions complémentaires ou d'exigences de forme ?

Par exemple : une déclaration écrite introduite dans un délai précis, l'absence de couverture du même risque dans un autre contrat d'assurance, les motifs qui ont entraîné la cessation du contrat

3.2.1. S'il existe une exigence ou condition de déclaration, quelle est la sanction du non-respect de cette exigence ?

3.2.2. Si, pour être assuré, le même risque ne peut être couvert par un autre contrat, comment doit se comprendre concrètement ou abstraitement cette 'subsidiarité' ?

Par exemple : suffit-il qu'il y ait un contrat couvrant le risque concret (par exemple, une compresse ou un pansement oublié dans le corps d'un patient) ou assurant un domaine de risque similaire (par exemple responsabilité médicale pour opérations) ou bien faut-il - hypothèse extrême opposée - que cet autre assureur couvre et accorde effectivement une prestation aussi étendue que la police à laquelle il a été mis fin ?

3.3. Existe-t-il des règles spécifiques en cas de cessation de l'assurance à la suite de la résiliation par l'assureur ?

Par exemple : l'assureur est-il obligé d'offrir une couverture de postériorité plus étendue en ce qui concerne les obligations résultant d'un sinistre dont il avait connaissance au moment de la résiliation ?

3.4. Les règles ici en cause présentent-elles d'autres caractéristiques intéressantes à signaler ?

4. Garantie ou couverture d'antériorité : garantie avant l'entrée en vigueur ou prise d'effet du contrat d'assurance

4.1. Existe-t-il des règles applicables à la possibilité pour l'assureur de comprendre dans la garantie des risques de responsabilité dont certains aspects sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'assurance de la responsabilité ? Dans quelle mesure les parties peuvent-elles déroger à ces règles ? À défaut de règles législatives ou jurisprudentielles, comment définiriez-vous la pratique des polices en la matière ?

4.2. Les règles relatives à la garantie d'antériorité sont-elles influencées par les règles (législatives, jurisprudentielles ou contractuelles) en matière de réticence ou de fausse déclaration dans le chef de l'assuré ?

4.3. Comment sont conciliés les éventuels doubles-emplois entre une garantie de postériorité du premier assureur et une garantie d'antériorité du deuxième assureur ? Les clauses de subsidiarité sont-elles valables dans ce cas ?

4.4. Les règles ici en cause présentent-elles d'autres caractéristiques particulières intéressantes à signaler ?

5. Respect du droit en vigueur

Il appert de nos études que plusieurs pays connaissent une pratique des polices interprétant d'une manière (très voire trop) large les règles applicables ou même faisant abstraction de ces règles.

5.1. Si les règles ci-dessus décrites sont **effectivement** respectées dans la pratique des polices : la pratique des polices en vigueur avant l'élaboration des actuelles règles de droit était-elle différente de la pratique actuelle ? Ce changement est-il la conséquence de l'introduction de la réglementation actuelle ?

5.2. Si les règles ci-dessus décrites ne sont **pas** respectées dans la pratique des polices :

5.2.1. Pouvez-vous donner quelques exemples de clauses de polices d'assurances qui ne sont pas conformes avec le droit en vigueur et qui sont néanmoins utilisées dans la pratique ?

5.2.2. Cette pratique dissidente constitue-t-elle une simple continuation de la pratique en vigueur avant l'élaboration du droit actuel ?

5.2.3. Quelles sont les raisons invoquées pour justifier de telles divergences ?

Par exemple : la demande du marché, les contingences du marché de la réassurance, l'inassurabilité technique.

6. Relations avec d'autres règles de droit

Certaines règles de droit peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur les règles applicables en matière de durée de la garantie ou couverture d'assurance.

6.1. Durée du contrat

6.1.1. Quelles sont les règles applicables en matière de durée du contrat d'assurance ?

Une distinction est-elle faite sur ce point selon la nature du risque assuré ou du contrat d'assurance ?

6.1.2. Quelles sont les règles relatives à la prorogation (tacite) ou au renouvellement d'une assurance au terme de sa durée ?

Quelles règles s'appliquent quant à la faculté de résiliation des deux parties ?

6.1.3. Quelle est la pratique des polices en matière de continuation d'une assurance de la responsabilité au terme de la durée de cette assurance ?

La continuation est-elle uniquement possible moyennant consentement exprès des deux parties après négociation, ou se fait-elle de manière tacite sous réserve de résiliation par l'une des parties ?

6.1.4. Une prorogation tacite ou un renouvellement exprès d'un contrat d'assurance sont-ils considérés comme un nouveau contrat, ou comme la continuation du même contrat ?

Votre réponse est-elle la même si, à cette occasion, un élément de l'ancien contrat est modifié (par exemple en cas de remplacement d'un coassureur par un autre, en cas d'extension ou de réduction de la garantie sur certains points) ?

6.2. Règles relatives à la prescription

6.2.1. Quelles sont les règles en matière de délais de prescription pour les actions en responsabilité ?

Quel est le point de départ de cette prescription ? Existe-t-il des possibilités de suspension ou d'interruption ? Y-a-t-il un délai de déchéance ? Une distinction est-elle faite sur ce point selon les circonstances de l'action en responsabilité (par exemple, l'existence simultanée d'une action pénale sur base des mêmes faits) ? Ces règles font-elles l'objet de discussions en doctrine ?

6.2.2. Quelles sont les règles relatives aux délais de prescription pour les actions en matière d'assurances ?

Quel est le point de départ de cette prescription ? Existe-t-il des possibilités de suspension ou d'interruption ? Y-a-t-il un délai de déchéance ? Une distinction est-elle faite sur ce point selon les circonstances de l'action en matière d'assurance (par exemple, une action directe intentée par la personne lésée, une action intentée par l'assuré) ? Ces règles font-elles l'objet de discussions en doctrine ?

6.2.3. Est-il fait usage - dans les règles de prescription - de notions identiques ou similaires à celles intervenant dans les règles de droit en matière de garantie ou couverture dans le temps accordée par l'assureur de responsabilité ?

Si oui, ces notions sont-elles interprétées de la même manière dans ces domaines du droit ou bien ces mêmes notions couvrent-elles une signification différente ?

Par exemple : concernant le point de départ de la prescription par rapport au moment à partir duquel l'assureur est tenu d'intervenir.

6.2.4. Si la réponse au point 6.2.3. est négative, quels sont les problèmes juridiques pouvant résulter de cette différence ?

Par exemple : la prescription de l'action intervient avant le moment où naît l'obligation d'intervention.

6.2.5. Les règles qui limitent la garantie ou couverture dans le temps conduisent-elles de quelque manière que ce soit à la suppression *de facto* de l'effet utile d'une action intentée dans le cadre d'un délai de prescription plus long ?

6.3. Obligation de déclaration

6.3.1. Quelle est l'obligation juridique de l'assuré en matière de déclaration d'un sinistre ?

À partir de quel moment cette obligation naît-elle ?

6.3.2. Ce moment est-il le même que celui où naît l'obligation d'intervention dans le chef de l'assureur ? Si oui, la même définition est-elle interprétée de la même manière dans les deux domaines ?

6.3.3. Si la réponse au point 6.3.2. est négative, quels sont les problèmes pouvant résulter de cette différence ?

Par exemple : résiliation du contrat par l'assureur après (à la suite de ?) la déclaration, mais encore avant le moment où naît son obligation d'intervention.

7. Exemple concret

Quelle est la solution donnée, selon le droit actuel, par les règles applicables dans votre pays dans l'exemple suivant ?

Un entrepreneur place de grandes citernes pour l'entreposage de pétrole brut. Il a toujours eu une assurance couvrant sa responsabilité du fait de mauvaise exécution des travaux.

Le contrat n° 1 d'une durée de 10 ans a pris fin le 31 décembre 1995 à minuit.

Un nouveau contrat n° 2 est souscrit auprès d'un autre assureur qui accorde couverture à partir du 1er janvier 1996 à zéro heure. Dans ce contrat, il n'est toutefois pas stipulé expressément que la garantie s'étendrait aux dommages résultant de faits qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur de ce contrat n° 2. Cet assureur résilie ce contrat, conformément aux prescriptions légales, pour le 31 décembre 1998 à minuit.

L'entrepreneur souscrit le contrat n° 3 avec date d'effet au 1er janvier 1999 à zéro heure. À la suite de la cessation de ses activités comme entrepreneur, ce contrat n° 3 prend fin le 31 décembre 2000.

Les événements ci-après donnent lieu à un litige devant le tribunal :

le 1er décembre 1995, l'entrepreneur installe une citerne avec les conduites et fermetures adéquates;

le 1er février 1996 a lieu la réception définitive de ce travail : aucun défaut apparent n'est constaté;

le 1er mars 1996, le maître de l'ouvrage utilise la citerne pour la première fois;

le 1er décembre 1998, l'entrepreneur signale à l'assureur de responsabilité des contrats n° 1 et n° 2 le fait qu'il a placé une citerne le 1er décembre 1995 et qu'il craint que des dommages pourraient en découler. Il présume que la manière dont il a installé le joint ou la fermeture à cette époque ne serait peut-être pas

suffisante pour garantir à long terme la fermeture hermétique de la citerne;

le 1^{er} décembre 2000, une forte odeur se répand dans les environs de la citerne;

le 1^{er} février 2001, on constate la présence de pétrole dans le sous-sol, ce pétrole ayant endommagé la pépinière voisine;

le 1^{er} avril 2001, il est procédé à une analyse détaillée du sol et de la citerne aux frais du pépiniériste et avec l'autorisation du propriétaire de la citerne. Il en ressort que la citerne présente une fuite depuis certainement deux ans déjà (depuis le 1^{er} avril 1999);

le 1^{er} août 2001, le pépiniériste adresse une mise en demeure au propriétaire de la citerne;

le 1^{er} septembre 2001, le pépiniériste assigne le propriétaire, exige qu'il soit mis fin à cette nuisance et réclame une indemnité pour dommages au sous-sol et aux plantations. Le propriétaire assigne immédiatement l'entrepreneur en garantie. Ce dernier avertit le même jour les trois assureurs en responsabilité de l'action intentée contre lui.

Quel assureur en responsabilité devra finalement intervenir pour les dommages ?

Veuillez expliciter et motiver au mieux votre réponse.

8. Évaluation de votre propre droit national

8.1. Défauts des règles applicables dans votre pays

8.1.1. Selon vous, ces règles atteignent-elles leur objectif fixé, ne vont-elles pas assez loin ou au contraire, vont-elles au-delà de cet objectif ?

8.1.2. Les règles instituent-elles une distorsion entre l'étendue (matérielle et temporelle) de la responsabilité et l'étendue de la garantie offerte par la réglementation ou par le marché des assurances ?

8.1.3. Y a-t-il un danger réel qu'un assuré, en cas de passage d'un assureur à un autre, se retrouve "entre deux chaises" en raison d'un manque de concordance entre les deux assurances à la suite de la réglementation et qu'il ne bénéficie dès lors pas d'une couverture adéquate ?

8.1.4. Si la couverture dépend de facteurs susceptibles d'intervenir ou de formalités à remplir (par exemple : une déclaration écrite, une déclaration faite dans certains délais), une telle procédure est-elle acceptable à la lumière de l'ensemble de la législation en matière d'assurances ?

8.1.5. Autres défauts :

8.2. Point de vue des parties concernées

Existe-t-il, sur les règles actuellement en vigueur, des opinions tranchées dans le chef des assurés (organisations de consommateurs, assurés de l'industrie, etc.), des assureurs, des réassureurs, d'une certaine doctrine ? Si oui, quelle est la teneur de ces opinions et se retrouvent-elles dans la littérature ?

8.3. Compatibilité avec le droit européen

Vos règles nationales applicables en matière de garantie ou couverture dans le temps du risque de responsabilité civile constituent-elles, selon vous, des dispositions légales d'intérêt général pouvant être imposées, en vertu du droit européen, aux assureurs d'autres États membres qui s'établissent dans votre pays ou qui y prestent des services ?

Cette matière fait-elle l'objet de discussions en doctrine ?